

Dossier PAC • campagne 2022

Aide à l'assurance récolte

Notice d'information

Dispositions générales

Une aide à l'assurance peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2022. Cette aide est financée par l'Union européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

L'aide à l'assurance récolte vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. L'assurance récolte permet aux agriculteurs de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins.

Quels sont les contrats d'assurance éligibles à l'aide ?

Depuis la campagne 2016, les **contrats** d'assurance multirisque climatique éligibles **couvrant les cultures** peuvent contenir deux niveaux de garantie, auxquels s'appliquent des taux d'aide différenciés :

- un niveau socle, dans lequel le capital assuré est plafonné par un barème, et qui prévoit un seuil de déclenchement de 30 % minimum et une franchise de 30 % minimum pour les contrats par groupe de cultures et de 20 % minimum pour les contrats à l'exploitation ; la part de la prime ou cotisation d'assurance correspondant à ce niveau socle est subventionnable au taux de 65 %.
Ce taux est garanti pour la campagne 2022.
- des garanties complémentaires subventionnables optionnelles, permettant par exemple d'augmenter le capital assuré (dans la limite du prix de vente réel de la production) ou d'abaisser la franchise jusqu'à 25 % pour les contrats par groupe de cultures ; la part de la prime ou cotisation d'assurance correspondant à ces garanties complémentaires est subventionnable à un taux réduit de 45 %.
Ce taux est garanti pour la campagne 2022.

Pour les **contrats couvrant les prairies**, un seul niveau de garantie, caractérisé par un capital assuré plafonné par un barème, un seuil de déclenchement de 30 % minimum et une franchise de 25 % minimum, est éligible. Il est subventionnable à taux maximal de 65 %.

Ce taux est garanti pour la campagne 2022.

Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères suivants :

- le contrat d'assurance doit avoir été souscrit auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2021 (renseignez-vous auprès de la DDT(M) de votre département ou consultez la liste sur le site internet du ministère) ;
- le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable ;
- les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30% minimum ;
- les contrats prévoient une franchise de 30 % minimum (25% minimum pour les garanties complémentaires subventionnables) pour les contrats par groupe de cultures et une franchise de 20% minimum dans le cas de contrat à l'exploitation ;
- le rendement prévu au contrat est égal au rendement historique ;
- le prix prévu au contrat est fixé dans la limite du prix de vente réel et ne peut pas être inférieur à la moitié de la valeur du barème socle.

La valeur du barème socle est consultable à l'annexe 7.3 du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes ou cotisations d'assurance récolte 2022.

Ce cahier des charges est téléchargeable sur le site du bulletin officiel de l'agriculture et de l'alimentation :
(<https://info.agriculture.gouv.fr/>) ou en copiant directement le lien suivant pour le coller dans votre navigateur :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2b13f9a6-816c-4b04-9765-9eae9c0ef266

Le prix de vente réel est défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes, ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production.

Pour le secteur de la viticulture, deux cas sont à distinguer :

- en cas d'apport de raisin à la cave coopérative, le prix de vente réel est défini comme étant le prix versé à l'exploitant ;
- dans les autres cas, le prix de vente réel est défini comme étant le prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de vinification et le cas échéant les frais de conditionnement et les frais de commercialisation directe. (annexe 7.2 du cahier des charges "Aide au calcul du prix de vente réel en viticulture").

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix de vente réel des végétaux est défini comme étant le prix de vente du végétal duquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

- les contrats doivent couvrir une part minimale des surfaces :
 - **l'ensemble des surfaces en production** pour les contrats par groupe de culture « viticulture », « arboriculture » et « prairies »
 - **70% des surfaces en production** pour le groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture ».

Cette obligation ne porte que sur les cultures en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire (pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre entreprise d'assurance ou consultez l'annexe 7.3 du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2022). Des contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter le taux de couverture attendu ;

– **80% de la superficie en cultures de vente en production** pour les contrats à l'exploitation (et au moins deux natures de récoltes différentes). Il n'est pas possible de cumuler plusieurs contrats à l'exploitation pour respecter le taux de couverture attendu.

Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées dans le dossier PAC 2022 desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non encore en production.

Pour les **vignes à raisin de cuve**, il convient de déclarer les vignes non en production (non concernées par l'obligation de couverture) sous le code VRN.

Pour l'**arboriculture**, les documents justifiant les surfaces non en production devront être joints au formulaire de déclaration de contrat (inventaire verger certifié par la coopérative ou l'organisation de producteurs, copie de factures d'achats de plants...).

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

Vous pouvez souscrire une extension de contrat visant à étendre votre couverture d'assurance, notamment à abaisser le seuil de déclenchement et la franchise en deçà des valeurs fixées par la réglementation (cf. ci-dessus). La part de la prime ou cotisation d'assurance afférente à ces extensions n'est pas éligible à l'aide.

Procédure de demande d'aide

Dépôt d'un dossier PAC incluant la demande d'aide à l'assurance récolte au plus tard le 16 mai 2022 – Rappel

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, vous devez en avoir fait la demande lors du dépôt de votre dossier PAC sur le site telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr. Pour ce faire, vous devez avoir coché « OUI » à la case « Aide à l'assurance récolte » lors de l'étape « Demande d'aides » de votre télédéclaration 2022.

S'agissant du métayage, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, à qui il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. **Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte.**

Votre dossier PAC doit être complété et signé par voie électronique sur le site telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr au plus tard le 16 mai 2022. C'est la date de signature électronique, acte final de votre déclaration, qui vaut date de dépôt de votre demande d'aide.

Règlement de votre prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2022

Pour bénéficier de l'aide, vous devez avoir **payé la totalité de la prime ou cotisation d'assurance afférente à votre contrat au plus tard le 31 octobre 2022.**

Toute anomalie constatée pourra entraîner des réductions financières allant jusqu'à la suppression totale de l'aide.

Dépôt de votre formulaire de déclaration de contrat au plus tard le 30 novembre 2022

Votre formulaire de déclaration de contrat doit impérativement être **déposé à la DDT(M) du siège de votre exploitation le 30 novembre 2022 au plus tard.** C'est la date de réception de votre formulaire qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier.

Ce formulaire de déclaration de contrat sera **pré-rempli et envoyé par votre entreprise d'assurance.** Il vous appartient de **vérifier la conformité des informations y figurant et de le signer avant de le transmettre à la DDT(M).** S'il comporte des inexactitudes, vous ne devez en aucun cas procéder vous-même à sa mise à jour. Vous devez prendre contact avec votre assureur pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire de déclaration de contrat.

Information de votre entreprise d'assurance

Vous devez informer votre entreprise d'assurance, entre la souscription de votre contrat et le dépôt de votre dossier PAC puis avant l'envoi du formulaire de déclaration de contrat à la DDT(M), de toutes modifications qui pourraient avoir impacté votre dossier (mise à jour de l'assolement et des rendements, modification du statut, changement de numéro PACAGE...).

Vous pouvez dans le formulaire de demande d'aides de votre dossier PAC autoriser, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées à votre entreprise d'assurance.

Dans tous les cas, vous restez responsable de la communication des éventuelles mises à jour de votre assolement directement auprès de votre entreprise d'assurance.

L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récolte, aux rendements et aux prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte.

Calcul et versement de l'aide

L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance éligibles, nettes d'impôt et de taxe, dont le taux maximal de 65 % pour la part de la prime correspondant au niveau socle et 45 % pour la part de la prime correspondant à des garanties complémentaires subventionnables, sont fixés par arrêté interministériel annuel.

Le versement des aides interviendra au printemps 2023.

Contrôles et réductions

Contrôles spécifiques liés à la demande d'aide à l'assurance récolte

Les contrôles de la demande d'aide à l'assurance récolte sont en général des contrôles sur pièces. Ils portent sur :

- la réception dans les délais du formulaire ou des formulaires de déclaration de contrat ;
- l'éligibilité des données du contrat (seuil de déclenchement, taux de franchise, prix assuré...).
- le respect du taux de couverture attendu par groupe de cultures ou pour un contrat à l'exploitation ;
- une preuve que vous avez payé la totalité de votre prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2022. Cette pièce est fournie à l'administration par votre entreprise d'assurance.

I – En cas d'acquiescement partiel de votre prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2022, la prise en charge est calculée sur la base de la prime ou cotisation payée au 31 octobre 2022.

En outre, l'écart entre votre prime ou cotisation éligible après acquiescement partiel et votre prime ou cotisation totale due est calculé. Si le rapport entre cet écart et votre cotisation éligible après acquiescement partiel est supérieur à 10%, un taux de réduction égal à ce taux d'écart est appliqué au montant de votre aide.

II – Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée pour le groupe de cultures assuré (contrat par groupe de cultures) ou pour le contrat à l'exploitation.

III – En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

Contrôles généraux du dossier PAC

En déposant votre dossier PAC, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies pourront être prises. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devrez le signaler sur le compte-rendu de contrôle que vous aurez à signer à la fin du contrôle ou sur la fiche d'observation qui vous sera remise à cet effet.

Vous disposez d'un délai de 10 jours après le contrôle pour apporter par écrit des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles. Vous pouvez également demander par écrit et immédiatement après le premier contrôle un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif précis des éléments contestés.

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières.

Existence d'autres aides ou prises en charge pour le même contrat d'assurance

Vous ne devez pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, organisation commune de marché-OCM...). Le cas échéant, les subventions versées au titre de l'assurance récolte devront être intégralement remboursées.